

Affiliation obligatoire des vétérinaires salariés dirigeants de SEL et de SAS au régime complémentaire de la CARPV

Quels sont les textes en la matière ?

De nouvelles dispositions, trouvant leur origine dans la loi du 21 août 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, prévoient que des décrets peuvent étendre aux personnes dirigeantes de sociétés l'affiliation obligatoire aux régimes complémentaires institués dans le cadre d'une activité professionnelle relevant de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des professions libérales.

Article L644-3

Créé par Loi 2003-775 2003-08-21 art. 94 4° JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004

*A la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des professions intéressées, **des décrets peuvent étendre l'affiliation à titre obligatoire aux régimes complémentaires institués en application de l'article L. 644-1 aux personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° ou 23° de l'article L. 311-3.***

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, qui ne sont pas dispensées de l'affiliation aux institutions mentionnées à l'article L. 921-1, cotisent aux régimes institués en application de l'article L. 644-1 dans les conditions prévues par les statuts des régimes complémentaires institués en application dudit article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

C'est dans ce contexte réglementaire que le décret n°2007-1563 du 2 novembre 2007 est venu étendre aux vétérinaires exerçant des fonctions dirigeantes dans des sociétés l'affiliation obligatoire au régime complémentaire de la CARPV à compter du 1er janvier 2008.

Décret n° 2007-1563 du 2 novembre 2007 étendant aux vétérinaires exerçant certaines fonctions de dirigeant de société l'affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires

Article

1

L'article 1er du décret du 21 octobre 1950 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En application de l'article L. 644-3 du code de la sécurité sociale, sont également tenus de cotiser au régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le présent décret les vétérinaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° ou 23° de l'article L. 311-3 du même code. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Qui est concerné ?

Cette obligation de cotisation au régime complémentaire a été mise en place à partir du 1er janvier 2008 et ne concerne que les vétérinaires exerçant des fonctions dirigeantes au sein de la SEL, soit en tant que gérant, ou président directeur général ou directeur général.

Article L311-2 du code de la sécurité sociale

Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Article L311-3 11°, 12° et 23° du code de la sécurité sociale

Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

11°) les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12°) les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

23°) Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

Quelles sont les pièces justificatives demandées par la CARPV ?

Les statuts et un extrait K-bis de la société dans lesquels figurent les personnes exerçant des fonctions dirigeantes ainsi qu'une copie du bulletin de paie du mois de décembre de l'année précédant l'année en cours (qui fait apparaître le cumul annuel des salaires).

La cotisation au régime complémentaire de la CARPV est-elle une cotisation supplémentaire pour le vétérinaire salarié dirigeant de SEL ?

La cotisation appelée par la CARPV s'ajoute à celles versées, en tant que salarié, au régime de base de la sécurité sociale et aux régimes complémentaires ARRCO / AGIRC.

Ainsi un vétérinaire salarié n'exerçant aucune fonction dirigeante dans la SEL ne relèvera pas du régime complémentaire de la CARPV.

A l'inverse un vétérinaire salarié et gérant ne pourra pas être dispensé de cotiser au régime général de la sécurité sociale et aux régimes complémentaires ARRCO / AGIRC au motif qu'il cotise obligatoirement au régime complémentaire de la CARPV.

Comment est calculée l'assiette de cotisations ?

La cotisation annuelle est déterminée en fonction de la **rémunération nette annuelle de la dernière année** (c'est-à-dire le **cumul net fiscal mentionné sur le bulletin de salaire de décembre N-1** pour les cotisations N.)

Attention : l'absence de rémunération du vétérinaire ne le dispense pas d'être affilié et de cotiser au titre du régime complémentaire.

Le vétérinaire à la peut bénéficier d'un allègement, sous certaines conditions. Le formulaire d'allègement est disponible sur le site www.carpv.fr rubrique *Téléchargements > Documents administratifs*.

Quels sont donc les différentes obligations de cotisations au regard des régimes de retraite pour un vétérinaire salarié de SEL?

- Si le vétérinaire est associé majoritaire ou appartient à un collège majoritaire de gérance dans la SEL, il est libéral et doit cotiser aux 3 régimes obligatoires de la CARPV, soit le régime de base des libéraux, le régime complémentaire et le régime invalidité décès.
- Si le vétérinaire est salarié et exerce des fonctions de gérance ou de direction dans la SEL, il cotise obligatoirement aux régimes de base et complémentaire de la sécurité sociale en sa qualité de salarié ainsi qu'au régime complémentaire de la CARPV en tant que dirigeant de SEL.

- Si le vétérinaire est salarié sans exercer aucune fonction dirigeante dans la SEL, il cotise obligatoirement aux seuls régimes de base et complémentaire de la sécurité sociale.

NOUVEAU RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL

La jurisprudence du Conseil d'État fait évoluer le régime fiscal des associés de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Les rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libéral, au titre de leur activité libérale dans cette société, sont désormais imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), et non plus dans la catégorie des traitements et salaires.

A titre de tempérament, ces dispositions ne s'appliqueront qu'à compter de 2025, pour les revenus perçus en 2024 : une déclaration de résultats des BNC n°2035-SD devra donc être déposée en 2025. Si vous bénéficiez du régime micro-BNC, la déclaration des revenus pourra se faire directement dans la déclaration n°2042-C-PRO.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la doctrine fiscale mise à jour ([BOI-RSA-GER-10-30](#) et [BOI-RES-BNC-000136](#)).

Vous êtes associé de SEL ? Une communication complémentaire viendra prochainement préciser les démarches à effectuer auprès de votre service des impôts des entreprises afin de vous aider à déclarer vos revenus en 2025.

Lien : [Nouveau régime fiscal des associés de société d'exercice libéral | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Tableau récapitulatif

FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE ET CARACTÉRISTIQUES	DÉNOMINATIONS DES DIRIGEANTS	OBLIGATION D'AFFILIATION A LA CARPV
SARL et SELARL	Associé majoritaire	Régime de Base des Libéraux Régime complémentaire Régime Invalidité-Décès
<i>Entre 2 et 100 associés</i> <i>Capital librement fixé</i>	Associé minoritaire ou égalitaire	Régime complémentaire
SAS	Président et autre dirigeant	Régime complémentaire
<i>Minimum 2 associés</i> <i>Capital librement fixé</i>		
SASU	Président et autre dirigeant	Régime complémentaire
<i>Associé unique</i> <i>Capital librement fixé</i>		
SELAS	Président et autre dirigeant	Régime complémentaire
<i>Minimum 7 associés</i> <i>Capital librement fixé</i>		
SA de type classique et SELAFA	Administrateurs	Non
<i>Minimum 7 associés pour la SA et 3 pour la SELAFA</i> <i>Capital min. : 37 000 €</i>	Président du Conseil d'administration Directeur général Directeur général délégué	Régime complémentaire

Typologie des sociétés

<ul style="list-style-type: none"> • SARL : Société à Responsabilité Limitée • SELARL : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée • SA : Société par Actions • SELAFA : société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme 	<ul style="list-style-type: none"> • SAS : Société par Actions Simplifiées • SASU : Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle • SELAS : sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées
--	--